



SOMMAIRE

Point 12 de l'ordre du jour:

Page

Esclavage 99

Président: M. Hans ENGEN (Norvège).**Présents:**

Les représentants des pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France Grèce, Indonésie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les observateurs des pays suivants: Bulgarie, Chili, Hongrie, Israël, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation internationale du Travail.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR**Esclavage (E/2804, E/L.710)****DISCUSSION GÉNÉRALE**

1. M. SCOTT FOX (Royaume-Uni), ouvrant la discussion générale, déclare que sa délégation attache une importance particulière à la question de l'esclavage et des pratiques analogues. Il rappelle les efforts accomplis par les gouvernements successifs du Royaume-Uni en vue de combattre l'esclavage et la traite des esclaves dans les territoires britanniques d'abord, et, par la suite, sur le plan international. Ces efforts ont abouti à l'adoption en 1926, sous les auspices de la Société des Nations, de la Convention internationale de 1926¹ relative à l'esclavage qui est toujours en vigueur. Cette convention présente une importance considérable, et tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré devraient être invités à le faire sans retard.

2. Le moment est venu de franchir une nouvelle étape, c'est-à-dire d'adopter une convention supplémentaire portant sur les institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La délégation du Royaume-Uni a préparé à cet effet un projet (E/2540/Add.4) qu'elle a récemment soumis aux gouvernements pour observations. Ce projet a été examiné il y a quelques mois par un comité du Conseil, qui a établi le rapport dont le Conseil se trouve actuellement saisi (E/2824).

3. Les membres de ce comité ont exprimé des opinions nettement divergentes sur certains points du pro-

jet de convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (E/2824, annexe I), et M. Scott Fox pense qu'il ne serait pas opportun au stade actuel que le Conseil examine à nouveau des questions controversées, qui risqueraient de donner lieu à un débat prolongé. Il ne désire aucunement empêcher les membres du Conseil de prendre la parole sur une question aussi importante, mais il estime que le Conseil n'a pas pour le moment à essayer de rédiger à nouveau l'ensemble du projet. Il serait préférable, en raison du temps dont il dispose, que le Conseil s'en tienne à la question de procédure et examine les mesures à prendre dès maintenant au sujet du projet de convention supplémentaire.

4. La délégation du Royaume-Uni estime, tout bien considéré, que le meilleur moyen de favoriser l'adoption rapide de la convention serait de convoquer une conférence de plénipotentiaires. L'autre solution, qui consisterait à renvoyer le projet de convention à l'Assemblée générale, ne peut être retenue, car ce n'est pas à l'Assemblée qu'il appartient d'adopter des conventions internationales traitant de questions techniques fort complexes. En outre, un projet de convention qui traite d'un aspect des droits de l'homme aussi important devrait normalement être renvoyé à la Troisième Commission de l'Assemblée générale dont l'ordre du jour est déjà surchargé de questions demandant un long examen: projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, projet de convention sur la nationalité de la femme mariée notamment; la Troisième Commission ne serait donc sans doute pas en mesure de prendre une décision quelconque au sujet du projet de convention lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

5. Une troisième solution, consistant à renvoyer le projet de convention à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avant de le soumettre à une conférence de plénipotentiaires, pourrait sembler logique, mais ne serait en réalité guère utile, car il y a lieu d'espérer que les plénipotentiaires des gouvernements posséderont toutes les qualités requises pour examiner les divers aspects techniques et juridiques de la question. Etant donné que l'ouverture de la onzième session de l'Assemblée générale sera sans doute retardée, cette solution entraînerait un retard supplémentaire de deux ans parce que l'on n'aurait pas le temps de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1957.

6. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a présenté, avec d'autres délégations, le projet de résolution dont le Conseil se trouve actuellement saisi (E/L.710). Genève semble le lieu le mieux désigné pour une conférence de plénipotentiaires, qui pourrait être réunie aussitôt que possible après la clôture de la prochaine session du Conseil à Genève. Le projet de résolution est de pure procédure et n'oblige aucun membre du Conseil à se prononcer sur le fond du projet de convention supplémentaire, tel qu'il est rédigé. Le repré-

¹ Le texte de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage se trouve dans le document de la Société des Nations C.586.M.223.1926.VI.

sentant du Royaume-Uni souhaite que la conférence de plénipotentiaires puisse concilier les divergences qui subsistent et adopte une convention à laquelle un aussi grand nombre de pays que possible puissent adhérer.

7. M. ABDEL-GHANI (Egypte) rappelle que le Conseil a maintenant pour tâche de compléter l'œuvre de la Société des Nations — qui se trouve reflétée dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage — en mettant au point un instrument analogue destiné à combattre certaines pratiques qui existent encore dans le monde: servitude pour dettes, servage, achat d'épouses, mariage d'impubères et exploitation des enfants notamment. Le représentant de l'Egypte félicite le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de présenter un projet (E/2540/Add.4) dont le Comité, auquel l'Egypte siégeait également, s'est servi comme document de travail. En agissant ainsi, le Royaume-Uni s'est conformé aux meilleures traditions d'un pays qui a joué dans la campagne antiesclavagiste un rôle connu de tous.

8. La délégation égyptienne ne voit pas d'objection à l'article premier ainsi qu'aux articles 2 et 4 du projet de convention supplémentaire (E/2824, annexe I), qui traitent expressément des questions qu'elle vient de mentionner. Par contre, elle se prononce de façon catégorique contre l'article 3. Cet article est sans rapport avec les buts de la convention. Il délimite une certaine zone maritime de l'océan Indien comprenant la mer Rouge et le golfe Persique, et précise ensuite que les navires et aéronefs militaires sous l'autorité des parties à la convention auraient, à l'égard des bateaux des parties à la convention dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent au transport des esclaves, le même droit de visite, d'inspection et de saisie qu'à l'égard des bateaux dont il y a un motif sérieux de penser qu'ils se livrent à des actes de piraterie. Les membres du Conseil savent parfaitement quels sont les navires et aéronefs militaires qui opèrent dans cette région. Mais le Conseil, lorsqu'il a examiné la question de l'esclavage, n'a certainement pas voulu accorder à certains navires et aéronefs le droit d'inspection et de saisie dans la région dont il s'agit. Cette disposition du projet de convention va bien au-delà des dispositions de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage. A cette époque il était normal d'accorder à une certaine flotte des droits de ce genre, en raison de l'importance de la traite des esclaves qui sévissait encore.

9. Tous les pays de la région intéressée ont adopté une législation nationale abolissant l'esclavage, auquel ils ont par ailleurs solennellement renoncé en acceptant la Charte des Nations Unies. Les vestiges de la traite des esclaves qui subsistent dans cette région ne constituent rien d'autre qu'un commerce illicite, analogue à la traite des femmes et au commerce des stupéfiants qui sévissent encore dans un grand nombre de pays civilisés; ce commerce illicite n'est pas assez important pour justifier le droit d'inspection et de saisie conféré à des bâtiments militaires opérant dans les eaux de la région.

10. On ne trouve de dispositions analogues à celles de l'article 3 envisagé que dans une seule convention antérieure, l'Acte de Bruxelles de 1890, qui prévoyait, en tout état de cause, que les navires de moins de 500 tonnes pouvaient seuls faire l'objet d'une inspection et d'une saisie; malgré cette réserve, un grand nombre d'Etats ont refusé de signer l'Acte de Bruxelles. Le nouveau projet de convention ne prévoit cependant

aucune réserve tenant au tonnage des navires. Le Conseil a voulu viser uniquement les pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage; il n'a jamais parlé du transport des esclaves ou de bâtiments militaires opérant dans l'océan Indien. La seule raison pour laquelle l'article 3 a été inséré dans le projet de convention est, semble-t-il, qu'un article sur le transport des esclaves figurait dans le projet initial présenté par le Royaume-Uni; mais le Conseil n'a jamais indiqué que le Comité devrait accepter ce projet dans sa totalité. Il est significatif à cet égard que le Comité ait adopté l'article 3 par 6 voix contre 4. En résumé, le projet d'article 3 a des incidences politiques telles que l'Organisation des Nations Unies ne saurait en aucune manière le conserver sous sa forme actuelle.

11. Il est également nécessaire d'examiner à nouveau l'article 6, qui traite des rapports à communiquer au sujet de l'esclavage et de la servitude et pose la question de l'organisme chargé de surveiller la mise en œuvre de la convention. La question de l'application territoriale, telle qu'elle est envisagée à l'article 10, doit également être réglée.

12. Pour ce qui est des autres mesures à prendre, le représentant de l'Egypte ne pense pas que la meilleure solution soit de soumettre le projet à une conférence de plénipotentiaires. Par sa résolution 366 (IV), qui habilite le Conseil à convoquer une conférence de cette nature, l'Assemblée générale a voulu donner aux Etats non membres la possibilité de participer à certains des travaux de l'Organisation en assistant à des conférences internationales. La situation est à l'heure actuelle différente: maintenant que l'Organisation des Nations Unies a admis 16 Etats Membres nouveaux, il est probable que les Etats qui prendront part à la prochaine session de l'Assemblée générale seront plus nombreux que ceux qui ont jamais participé à une conférence convoquée par l'Organisation. Si la délégation du Royaume-Uni se propose de permettre à un aussi grand nombre de pays que possible de participer à l'examen du projet de convention, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif serait sans aucun doute de renvoyer la question à l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation égyptienne propose que le projet de convention soit renvoyé à l'Assemblée générale et examiné par la Sixième Commission, qui est la Commission juridique de l'Assemblée. La question du régime de la haute mer et celle du régime de la mer territoriale sont encore inscrites à l'ordre du jour de cette commission, et il est juste par conséquent que le nouveau projet de convention, et notamment les dispositions qui concernent la compétence des navires militaires dans certaines zones maritimes, soient examinés en rapport avec ces deux questions.

13. En formulant cette proposition, la délégation égyptienne ne tient pas à écarter la possibilité de réunir, comme on l'a proposé, une conférence internationale de plénipotentiaires. Mais elle est fermement convaincue que cette conférence ne peut être convoquée avant que l'Assemblée générale ait eu la possibilité, à sa prochaine session, d'examiner en détail tous les aspects du projet de convention supplémentaire. La conférence pourrait ensuite être convoquée en vue de se prononcer sur un projet de convention que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies auraient examiné; elle pourrait par la suite ouvrir sans risque la convention à la signature des plénipotentiaires. La proposition égyptienne n'a donc pas pour objet de remplacer la

proposition du Royaume-Uni, mais de la compléter, et la délégation égyptienne espère que tous les membres du Conseil pourront accepter la solution qu'elle propose.

14. En concluant, le représentant de l'Égypte demande au Secrétariat s'il n'est pas exact que les conventions antérieures de l'Organisation des Nations Unies touchant à des aspects des droits de l'homme aient été adoptées par l'Assemblée générale.

15. M. HUMPHREY (Secrétariat) précise, en réponse à la question du représentant de l'Égypte, que, parmi les conventions concernant les droits de l'homme conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, deux ont été adoptées directement par l'Assemblée générale: la Convention sur le génocide et la Convention sur les droits politiques de la femme. Parmi les autres conventions, les conventions relatives à la liberté de l'information ont été le résultat d'une conférence diplomatique sans qu'aucun organe des Nations Unies eût procédé à des travaux préliminaires; la Convention relative au statut des réfugiés a été rédigée par un comité spécial, puis soumise à une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Assemblée générale, après que celle-ci eut adopté le préambule et l'article premier; enfin, la Convention relative au statut des apatrides a été rédigée par le même comité, examinée par l'Assemblée générale, puis soumise au Conseil qui, de sa propre initiative, a réuni une conférence de plénipotentiaires.

16. M. CHENG (Chine) rappelle que l'esclavage sous toutes ses formes a depuis longtemps cessé d'exister dans son pays, qui s'est dûment acquitté de ses obligations aux termes de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage.

17. Le projet de convention supplémentaire (E/2824, annexe I) n'envisage que des formes d'esclavage, d'ailleurs en voie de disparition, qui ne concernent qu'un très petit nombre de personnes. En revanche, comme il ressort clairement du rapport du Gouvernement de la Chine sur le travail forcé (E/2815, chap. III, A, 1), le travail forcé collectif, pratique analogue à l'esclavage, sévit dans les Etats totalitaires. Cette situation est infiniment plus grave qu'aucune des formes traditionnelles de servitude. L'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre une enquête systématique sur le travail forcé, pour qu'il en soit traité dans le projet de convention supplémentaire qui, autrement, présenterait peu d'utilité.

18. Certains ont prétendu que la pratique du travail forcé tombe sous le coup de la Convention de 1930 relative au travail forcé et qu'elle concerne donc l'Organisation internationale du Travail (OIT). A cela, on peut répondre que la Convention de l'OIT traite surtout du travail forcé dans les territoires non autonomes et ne s'applique pas à la forme nouvelle de travail forcé que les gouvernements totalitaires ont instituée.

19. Le représentant de la Chine n'est pas opposé à ce que le projet de convention supplémentaire soit, comme le propose la délégation du Royaume-Uni, soumis à une conférence de plénipotentiaires. Cependant, les vestiges de l'esclavage dans le monde contemporain résultent de coutumes et de traditions de vieille date et ne peuvent être éliminés que par l'amélioration progressive de la situation économique et sociale. Aussi la délégation chinoise fera-t-elle bon accueil à toute autre proposition qui pourrait aboutir à la suppression effective de l'esclavage. Quoi qu'il en soit, le représen-

tant de la Chine espère que le texte du projet de convention supplémentaire sera, dès que possible, soumis à l'examen des gouvernements.

20. M. SCHURMANN (Pays-Bas) estime que la convention supplémentaire (E/2824), appliquée conjointement avec la Convention de 1926, constituerait un moyen efficace d'éliminer l'esclavage et les pratiques analogues. Aussi le Conseil doit-il hâter le jour où la convention supplémentaire sera ouverte à la signature. Pour arriver à cette fin, la meilleure méthode est de soumettre le projet de convention à une conférence composée de plénipotentiaires qui soient en même temps des experts. Cette conférence devrait s'efforcer de mettre au point un texte d'efficacité maximum qui pourrait recueillir l'assentiment du plus grand nombre possible d'Etats. Le projet ne devrait pas être soumis à l'Assemblée générale, qui n'est pas l'organe qu'il faut pour élaborer un instrument de ce genre; au demeurant, cette méthode entraînerait un retard inutile.

21. Comme le représentant du Royaume-Uni, M. Schurmann croit que le Conseil ne devrait pas examiner quant au fond le projet de convention supplémentaire, mais, au contraire, qu'il devrait s'en remettre à une conférence du soin de rédiger un texte définitif. La tâche de cette conférence serait notablement facilitée par le travail préliminaire du Comité des 10 pays, dont les Pays-Bas ont fait partie. Certes, le texte (E/2824) du Comité n'est pas parfait; c'est dans un esprit de compromis que la délégation des Pays-Bas a voté pour et, si l'on réunit la conférence en question, elle essaiera à nouveau de faire apporter au texte les changements qui, à son avis, rendront la convention plus efficace. Ses efforts tendront surtout à l'élaboration d'un instrument qui pourra être accepté par le plus grand nombre possible d'Etats désireux d'aider à supprimer les pratiques et institutions contraires à la dignité humaine.

22. Si l'esclavage et la traite des esclaves ne peuvent être tolérés sous leur forme la plus brutale, il existe beaucoup d'autres pratiques et institutions répréhensibles qu'on ne peut abolir que progressivement, et le projet de convention vise, non pas à attaquer, mais à aider les pays qui s'emploient à introduire dans leur système social et économique les réformes nécessaires. C'est pour cette raison que les mots "progressivement et aussitôt que possible" ont été insérés dans l'article premier du projet.

23. La délégation des Pays-Bas est l'un des auteurs du projet de résolution (E/L.710) et ce projet traduit bien ses vues. M. Schurmann espère que le Conseil l'adoptera et choisira ainsi la meilleure des solutions qui s'offrent à lui.

24. M. HAUCK (France) dit qu'il est naturel qu'après avoir été parmi les premiers à abolir l'esclavage, la France et le Royaume-Uni coordonnent maintenant leurs efforts pour porter à cette pratique le coup mortel.

25. La délégation française s'est jointe aux auteurs du projet de résolution (E/L.710), car elle estime que, malgré certaines imperfections, le texte du projet de convention supplémentaire peut, dès à présent, être soumis, pour sa rédaction définitive, à une conférence de plénipotentiaires. Renvoyer le texte à l'Assemblée générale ne ferait qu'entraîner un retard inutile, puisque l'Assemblée elle-même, en fin de compte, s'en remettrait à une conférence. La méthode proposée dans le projet de résolution tient compte de l'urgence

de la question et est conforme au bon sens. Il importe au Conseil de la suivre.

26. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les représentants de 10 pays seulement ont élaboré le projet de convention supplémentaire. Même ces représentants ont été en désaccord sur maintes questions de principe et parfois il y a eu partage égal de voix sur des points importants. Le texte actuel n'est pas entièrement acceptable, même pour les pays qui ont participé aux travaux du Comité. L'URSS, par exemple, ne peut accepter plusieurs articles dans leur rédaction actuelle. Il est bien évident que seul un organe des Nations Unies où tous les Etats Membres sont représentés peut élaborer un texte qui tienne compte des opinions de la majorité de ces Etats. Cet organe, c'est l'Assemblée générale. L'Assemblée a élaboré et adopté le texte définitif de plusieurs conventions importantes concernant les droits de l'homme; à l'épreuve, la méthode s'est révélée efficace.

27. Un examen par l'Assemblée générale s'impose plus que jamais, puisque 16 nouveaux Etats ont été admis à l'Organisation. En renvoyant le projet de convention supplémentaire à une conférence de plénipotentiaires, on priverait pratiquement ces nouveaux Membres de toute participation à la rédaction définitive. Ils seraient évidemment invités à la conférence, mais, comme ils n'auraient pris part à aucun des travaux préliminaires, ils se verraient forcés de considérer semblable invitation comme une pure formalité. Après avoir examiné le texte, l'Assemblée générale serait, bien entendu, parfaitement libre de réunir une conférence; si tel était le vœu de la majorité.

28. De plus, si le Conseil est en droit de réunir une conférence de sa propre initiative, il ne peut le faire que s'il estime qu'aucun organe des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ne peut accomplir de manière satisfaisante la tâche en question. Le Conseil n'a abouti à aucune décision de ce genre; il n'a même pas examiné la question.

29. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'URSS ne peut accepter le projet de résolution (E/L.710) et appuie fermement la proposition du représentant de l'Egypte tendant à soumettre le texte du projet de convention supplémentaire à l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

30. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) souligne le rôle que son pays a joué dans l'abolition de l'esclavage et rappelle que les Etats-Unis ont adhéré à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, sous la réserve que le travail forcé ne devrait pas être permis si ce n'est comme châtiment d'un crime dont une personne a été dûment reconnue coupable et qu'il soit mentionné expressément qu'il ne comprend pas le travail forcé effectué à des fins publiques. Même à cette époque, les Etats-Unis ont pris sur l'esclavage une position absolue qui ne s'est pas démentie depuis.

31. Le Conseil n'ignore pas non plus que les Etats-Unis n'ont pas l'intention de signer ni de ratifier la convention supplémentaire. Cette attitude s'explique par deux raisons. Les Etats-Unis ne croient pas que la convention serait d'aucune utilité sur leur territoire, où ne demeure aucun vestige de l'esclavage, et ils pensent que les pays qui ne sont pas devenus parties à la Convention de 1926 ne signeront pas le nouvel instrument. Dans ces conditions, c'est seulement en agis-

sant sur la conscience des intéressés que l'on pourra abolir l'esclavage; les Etats-Unis seront heureux de coopérer aux efforts entrepris à cette fin. Cependant, la délégation des Etats-Unis ne tient pas à faire obstacle à ceux qui espèrent que la nouvelle convention se révélera efficace; en conséquence, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution (E/L.710).

32. M. MUNANDAR (Indonésie) déclare que, de l'avis de sa délégation, le projet de convention supplémentaire entraînera un progrès dans les efforts que déploient toutes les nations pour faire disparaître certaines pratiques et institutions qu'aucun instrument international antérieur ne visait. Le problème de l'esclavage et de la servitude ne se pose pas en Indonésie, car l'esclavage, la servitude et les autres pratiques analogues sont interdits par la Constitution indonésienne. Le Gouvernement de l'Indonésie considère donc avec sympathie tout effort tendant à éliminer l'esclavage et les pratiques connexes sous toutes leurs formes.

33. Le projet de convention dont le Conseil est saisi, malgré ses imperfections, peut être un utile document de travail de base. La délégation indonésienne regrette cependant qu'il contienne certaines dispositions de nature à restreindre sensiblement la portée de la convention, notamment la clause dite territoriale de l'article 10. De plus, la disposition relative au droit d'inspection et de saisie énoncée à l'article 3 ne paraît pas nécessaire, car elle ne s'applique qu'à une seule région de l'océan Indien.

34. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation indonésienne estime que l'Assemblée générale devrait maintenant être appelée à exprimer son avis sur un sujet aussi important et aussi grave que le projet de convention. La délégation de l'Indonésie estime que cette procédure n'exclut pas la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires, qui pourrait avoir lieu après le débat à l'Assemblée générale.

35. Pour ces raisons, la délégation indonésienne ne sera pas en mesure de voter en faveur du projet de résolution commun (E/L.710) et elle s'associe aux vues exprimées par le représentant de l'Egypte.

36. M. APUNTE (Equateur) déclare que sa délégation, qui représente un pays où l'esclavage sous toutes ses formes est interdit depuis le milieu du XIXème siècle, est heureuse d'avoir pu participer aux travaux du Comité chargé de rédiger une convention supplémentaire relative à l'esclavage et à la servitude.

37. Le projet de convention que le Comité a élaboré est naturellement un texte transactionnel conçu pour pouvoir être accepté par la grande majorité des Etats. Sans être parfait, il représente sans aucun doute un utile point de départ pour de nouvelles études.

38. L'attitude de l'Equateur au Comité a été guidée par quatre considérations principales. Premièrement, un instrument essentiellement humanitaire, destiné à abolir certaines institutions et pratiques qui existent dans le monde, doit, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires, s'appliquer à toutes les régions où ces institutions et pratiques sont en usage. Deuxièmement, l'esclavage et la servitude sont surtout la conséquence d'une structure économique, sociale et culturelle défectueuse et, par conséquent, ne peuvent être abolis par la simple adoption d'instruments internationaux. Troisièmement, la coopération internationale est nécessaire pour qu'un pays qui désire abolir l'esclavage, mais qui n'en a pas les moyens, puisse réussir dans ses efforts. Quatrièmement, le Conseil économique et so-

cial est à même d'adopter d'autres mesures pour abolir les institutions et pratiques que vise le projet de convention.

39. Lors de la discussion au sein du Comité, la délégation de l'Equateur a attaché une importance particulière à la question de la coopération internationale et a présenté, avec d'autres délégations, un amendement qui tendait à insérer dans le préambule du projet de convention un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

"Reconnaissant en outre que les progrès de la suppression de l'esclavage et des formes analogues de servitude dépendent non seulement de la conclusion de conventions internationales, mais aussi, en grande partie, de mesures concertées prises en vue du progrès économique, social et culturel, et d'une coopération internationale dirigée dans ce sens."

Cet amendement n'a pas été adopté, mais la délégation de l'Equateur est prête à le présenter de nouveau au cours de la discussion définitive du projet de convention.

40. Le champ d'application de la convention est un point sur lequel la délégation de l'Equateur a également porté son attention. Elle a jugé nécessaire de proposer, avec les délégations de l'Egypte et de la Yougoslavie, un amendement à l'article 10, que l'on appelle la clause territoriale, inspiré de l'article 28 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 53 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques², articles qui étendent la portée de ces instruments non seulement au territoire métropolitain des Etats contractants, mais aussi à tous les territoires non autonomes ou coloniaux qu'ils administrent ou gouvernent. Sous sa forme actuelle, l'article 10 ne répond pas encore à l'attente de la délégation de l'Equateur, mais il représente une formule de compromis.

41. En ce qui concerne la procédure à suivre, la discussion du projet de convention par l'Assemblée générale retarderait nécessairement son adoption. Il y aurait donc intérêt à le renvoyer directement à une conférence de plénipotentiaires. C'est pourquoi l'Equateur s'est joint à la France, au Pakistan, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni pour présenter le projet de résolution dont le Conseil est saisi (E/L.710).

42. La délégation de l'Equateur se réserve le droit de faire plus tard des observations sur la rédaction de ce projet de résolution.

43. M. NAIK (Pakistan) dit que sa délégation, désireuse d'appuyer toute mesure propre à hâter l'abolition de l'esclavage et de la servitude, qui n'existent pas au Pakistan, est heureuse de participer à la présentation du projet de résolution dont le Conseil est saisi.

44. La délégation du Pakistan a certaines réserves à faire sur quelques-uns des articles du projet de convention supplémentaire et partage les craintes exprimées par le représentant de l'Egypte. Elle espère avoir l'occasion de discuter le projet de convention en détail à une conférence de plénipotentiaires, à laquelle elle estime qu'il convient de renvoyer le projet.

45. M. WELD (Canada) dit qu'il serait difficile au Canada, comme à plusieurs autres Etats, d'adhérer à la convention supplémentaire sous sa forme actuelle.

46. En ce qui concerne la procédure à suivre, la dé-

légation canadienne est d'avis de confier la discussion du projet à une conférence de plénipotentiaires exclusivement consacrée à la question de l'esclavage et de la servitude. L'élément temps, entre autres choses, milite contre la discussion du projet par une grande Commission de l'Assemblée générale.

47. Le Canada a adhéré à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et il s'intéresse au projet de convention supplémentaire uniquement pour des considérations morales, étant donné que l'esclavage n'a jamais existé sur son territoire. Cependant, les Etats les plus directement intéressés devraient voir dans une conférence le lieu le plus approprié pour discuter le projet. La délégation canadienne votera donc pour le projet de résolution commun.

48. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) rappelle que son pays a voté pour la constitution du Comité, parce qu'elle représente une mesure concrète en vue de l'abolition des diverses formes d'esclavage et de servitude. Le projet de convention supplémentaire rédigé par le Comité, tout en contenant quelques éléments positifs, est affaibli par plusieurs imperfections. Tel est le cas, par exemple, de l'article 3 actuel. Le projet appelle donc un nouvel examen minutieux et la Sixième Commission de l'Assemblée générale est l'organe le plus qualifié pour l'entreprendre puisque, justement, certaines de ses dispositions ont trait au régime de la haute mer, question déjà soumise à l'examen de cette commission. D'ailleurs, il appartient à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires si elle le désire. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque votera pour l'amendement que la délégation égyptienne a l'intention de proposer au projet de résolution commun.

49. M. BOZOVIC (Yougoslavie) annonce que sa délégation ne peut accepter les restrictions territoriales prévues à l'article 3 du projet de convention supplémentaire. Bien que cet article soit inspiré d'une disposition de l'Acte signé à Bruxelles en 1890, son adoption impliquerait que l'on est parti du principe qu'aucun changement ne s'est produit dans la partie du monde à laquelle il s'applique. En fait, de nouveaux Etats indépendants y ont été créés et il est impossible de ne pas tenir compte des sentiments de leurs populations.

50. Au cours de la discussion au Comité, la délégation yougoslave a soutenu que les dispositions de la convention supplémentaire devraient être applicables partout où l'esclavage ou la servitude existent. Une disposition correspondante du projet de convention élaboré par la Commission du droit international sur le régime de la haute mer³ se rapporte déjà à la question. Il convient donc d'harmoniser avec cette disposition l'article pertinent du projet de convention supplémentaire.

51. Quant à la procédure à suivre, on a soutenu que, pour des raisons de temps, il fallait réunir une conférence de plénipotentiaires qui discuterait le projet de convention supplémentaire. D'autre part, l'efficacité de n'importe quelle convention dépend de la mesure dans laquelle elle est acceptable pour tous les Etats ou tout au moins pour la très grande majorité des Etats, qu'ils soient Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière considération doit évidemment prévaloir.

² Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexe I.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9, chap. II.

52. Etant donné qu'il s'agit actuellement non pas d'adopter la convention, mais de discuter les dispositions du projet, l'organe tout désigné pour un débat de ce genre est l'Assemblée générale, où un compromis peut le plus facilement intervenir sur les dispositions du projet, dont plusieurs ont été adoptées à une faible majorité au Comité. De plus, la discussion à l'Assemblée générale permettra à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'exprimer leur opinion, ce qui sera utile pour la conférence de plénipotentiaires que l'on pourra convoquer par la suite.

53. En ce qui concerne le texte du projet de résolution commun (E/L.710), l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif, qui limite les invitations à la conférence envisagée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, est en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 9 du projet de convention supplémentaire (E/2824, annexe I), qui spécifie que la convention sera

ouverte à la signature de tout Etat, Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait donc le rendre conforme à cette dernière disposition.

54. M. CARAYANNIS (Grèce) déclare que la Grèce est prête à appuyer toute mesure de nature à assurer l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes. Il n'est cependant pas convaincu que le projet de convention supplémentaire soit utile à cette fin; il estime que le mieux serait d'essayer de persuader tous les pays d'adhérer à la Convention de 1926. En ce qui concerne les dispositions du projet dont le Conseil est saisi (E/2824, annexe I), la délégation grecque s'oppose particulièrement à l'article 3, qui semble mettre en jeu des considérations politiques aussi bien que techniques. Dans ces conditions, le mieux serait de renvoyer le projet à l'Assemblée générale pour examen préliminaire. La délégation grecque votera donc pour toute proposition à cet effet.

La séance est levée à 17 h. 25.